



CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

- Vente de bières au détail –
- Vente de produits et matériel de brassage –
- Location de matériel -

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV sont applicables à tous les contrats conclus avec LE VEILLEUR DE BIERES – Sarl au capital de 5.000 €, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° B 822 374 948 dont le siège social est 16 Place Mercadieu – 31600 MURET avec tout consommateur, personne physique ou morale, particulier ou professionnel (ci-après dénommé le « Client »), portant sur les activités suivantes :

- Vente de bières au détail
- Vente de produits et matériel de brassage
- Location de matériel.

Elles sont complétées par les conditions particulières figurant sur le *Devis de vente* (établi pour la *Vente de produits et matériel de brassage*) ou sur le *Devis de location* (établi pour la *Location de matériel de brassage*).

Cas des contrats de *Vente de bières au détail* et de *Vente de produits et matériel de brassage* : LE VEILLEUR DE BIERES a la possibilité à tout moment de modifier ses CGV, étant précisé que les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Cas des contrats de *Location de matériel* : En cas de modification des présentes CGV, LE VEILLEUR DE BIERES s'engage à en informer le Client par écrit ou sur un support durable à la disposition de ce dernier au moins 1 mois avant la date de leur entrée en vigueur. Tant que le Client n'aura pas expressément accepté les nouvelles conditions, le Client sera informé qu'il pourra résilier le contrat de location sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de 4 mois après la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGV.

La nullité ou l'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des CGV par LE VEILLEUR DE BIERES ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGV qui continueront à produire leurs effets.

ARTICLE 2 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques, logos, dessins et modèles de tous éléments corporels et incorporels utilisés par LE VEILLEUR DE BIERES ou figurant sur ses documents techniques et commerciaux et sur son site Internet sont la propriété exclusive du VEILLEUR DE BIERES ou de ses fournisseurs et partenaires. Leur divulgation ne saurait en aucun cas être interprétée comme accordant une licence ou un droit d'utilisation quelconque des dites marques et éléments distinctifs protégés par la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent donc être utilisés sous peine de contrefaçon.

ARTICLE 3 : CONCLUSION DU CONTRAT

Cas des contrats de *Vente de bières au détail* : le contrat est formé par l'achat de bières au sein de l'établissement LE VEILLEUR DE BIERES impliquant la remise des produits contre paiement au comptant. Toute vente à crédit est strictement interdite.

Cas des contrats de *Vente de produits et matériel de brassage* : le contrat est formé par la signature par le Client du *Devis de vente* établi par LE VEILLEUR DE BIERES, précisant l'identité du Client, la date de disponibilité (valant date de livraison), la description des produits et matériels vendus, et le prix de vente (prix à l'unité HT / TTC / montant TVA et prix total).

Toute modification ou annulation du *Devis de vente* devra être expressément acceptée par LE VEILLEUR DE BIERES.

Cas des contrats de *Location de matériel* : le contrat est formé par la signature par le Client du *Devis de location* établi par LE VEILLEUR DE BIERES, précisant l'identité du Client, la description du matériel loué, la période de location, le lieu d'entreposage du matériel loué et le prix de location (prix à l'unité HT / TTC / montant TVA et prix total).

Toute modification ou annulation du *Devis de location* devra être expressément acceptée par LE VEILLEUR DE BIERES.

ARTICLE 4 : LIVRAISON – MISE A DISPOSITION

Cas des contrats de *Vente de bières au détail* : le Client prend lui-même livraison des produits le jour de leur achat effectué au sein de l'établissement LE VEILLEUR DE BIERES. Il emporte les produits ou les consomme sur place. L'achat des produits entraîne transfert de propriété.

Cas des contrats de *Vente de produits et matériel de brassage* : la livraison s'effectue par la mise à disposition du Client par LE VEILLEUR DE BIERES, dans l'enceinte de son établissement, des produits et du matériel commandés. L'enlèvement des produits et du matériel vendus entraîne transfert de propriété.

Conformément à l'article L.216-1 du Code de la consommation, LE VEILLEUR DE BIERES s'engage à procéder à leur livraison à la date mentionnée sur le *Devis de vente*, le délai ne pouvant dépasser 30 jours à compter de la signature dudit *Devis*. En cas de défaut de livraison à la date indiquée sur le *Devis de vente* ou au plus tard dans les 30 jours de sa signature, le Client pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à LE VEILLEUR DE BIERES – Service résiliation – 16 Place Mercadieu – 31600 MURET ou par courriel à contact@leveilleurdebieres.com. La résiliation interviendra dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel.

Si le Client choisit de se faire expédier les produits et le matériel commandés à une adresse mentionnée sur le *Devis de vente*, il se chargera lui-même d'en assurer le transport, à ses risques et à ses frais.

En toutes hypothèses, l'enlèvement des produits et du matériel par le Client ou par son transporteur entraîne transfert des risques et transfert de propriété.

Cas des contrats de *Location de matériel* : la mise à disposition du matériel loué s'effectue à la date de prise d'effet du contrat de location, telle que mentionnée sur le *Devis de location*. Le matériel est livré en bon état de marche avec les accessoires d'usage. Il fait l'objet d'une vérification par LE VEILLEUR DE BIERES avant sa mise à disposition au Client. Une Fiche de constat de l'état du matériel sera remise au Client au moment de son enlèvement, dans laquelle sera noté tout défaut apparent. Le Client devra restituer le matériel dans le même état que celui constaté au départ de la location. A défaut le Client devra acquitter une somme correspondant aux frais de remise en état.

Le Client est entièrement responsable du matériel loué dès son enlèvement de l'établissement LE VEILLEUR DE BIERES. Le retour s'effectuera également directement dans l'établissement LE VEILLEUR DE BIERES. La prise en charge et la restitution s'effectueront par le Client lui-même ou par tout transporteur mandaté par ses soins, aux risques et aux frais exclusifs du Client.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Cas des contrats de Vente de bières au détail : Le prix de vente des bières au détail est affiché en magasin. L'étiquette, pour chaque produit, mentionne en Euros TTC le prix à l'unité et le prix au litre. Le paiement s'effectue au comptant contre remise des produits vendus et contre remise d'un ticket de caisse, par chèque, carte bancaire ou espèces.

Cas des contrats de Vente de produits et matériel de brassage : Le prix de vente figure sur le *Devis de vente* selon les tarifs en vigueur, accessibles à tout moment sur simple demande par courriel à contact@leveilleurdebieres.com. Les prix indiqués sont entendus en Euros, toutes taxes comprises, le prix facturé étant celui indiqué sur le *Devis de vente*. Le *Devis de vente* détaille pour chaque produit ou matériel vendu le prix à l'unité et le prix au litre ou au kilo, en fonction du produit vendu. Les prix sont fermes, sans escompte, ni remise, ni ristourne.

Ces prix peuvent être modifiés à tout moment par LE VEILLEUR DE BIERES, les prix pratiqués ne sont valables qu'au jour de la commande et ne portent pas effet pour l'avenir. Le prix applicable au Client est donc celui en vigueur au jour de la signature du *Devis de vente*.

Le prix est payable le jour même de l'émission de la facture correspondante, soit au jour de la mise à disposition au Client des produits et matériel vendus, par chèque, carte bancaire ou espèces.

Clause de réserve de propriété : Conformément aux dispositions des articles 2367 à 2372 du Code civil, LE VEILLEUR DE BIERES se réserve la propriété des produits et du matériel vendus jusqu'au paiement intégral de son prix. L'inexécution par le Client de son obligation de paiement à la date d'exigibilité de la facture, pour quelque cause que ce soit, confère donc à LE VEILLEUR DE BIERES le droit d'exiger la restitution immédiate desdits produits et matériel aux frais, risques et périls du Client et de résoudre le contrat de vente si bon lui semble.

Cas des contrats de Location de matériel : Les tarifs de location applicables sont ceux figurant sur le *Devis de location*. Les prix mentionnés sont indiqués en Euros toutes taxes comprises. Les prix sont fermes, sans escompte, ni remise, ni ristourne. Le prix global de la location du matériel est ferme et garanti et ne sera plus modifiable par LE VEILLEUR DE BIERES y compris dans le cas d'une fluctuation du cours des devises. De même, pendant toute la période de location, le Client ne pourra demander de modification du prix payé en cas d'offres promotionnelles proposées par LE VEILLEUR DE BIERES.

Les tarifs de location sont calculés en fonction des informations fournies par le Client à sa commande, telles que précisées dans le *Devis de location* (nature du matériel, quantité, durée de location,...). Toute modification ultérieure pourra donc entraîner un changement du tarif de location.

Le coût de location du matériel est payable selon les modalités prévues au *Devis de location*.

Le paiement s'effectue à la date d'exigibilité de la facture, par chèque, carte bancaire ou espèces.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, LE VEILLEUR DE BIERES pourra résilier le contrat de location 30 jours après la réception d'une mise en demeure par lettre RAR restée infructueuse, conformément à l'article 9 ci-dessous. Tout incident ou défaut de paiement d'une facture à son échéance entraînera la facturation d'une pénalité forfaitaire de recouvrement de 40 € (décret n°2012-1115 du 2/10/2012). Les frais de recouvrement forcé (frais d'huissier, honoraires d'avocat, débours,...) seront également mis à la charge du Client, sur justificatifs.

ARTICLE 6 : GARANTIES

6.1 – Garanties légales

Tous les produits et matériels fournis par LE VEILLEUR DE BIERES bénéficient de la **garantie légale de conformité** prévue aux articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation et de la **garantie légale des vices cachés** prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil (le vice caché s'entendant d'un défaut de fabrication du matériel le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client avant son utilisation).

Le Client bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir et il est dispensé d'avoir à rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité.

Au titre de ces garanties, LE VEILLEUR DE BIERES s'engage, au choix du Client, à lui rembourser ou à lui échanger les produits ou le matériel défectueux ou ne correspondant pas à sa commande, sans que le Client ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

Rappel des dispositions légales

- Article L. 211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- Article L. 211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
 - 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- Article L. 211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- Article 1648 alinéa 1^{er} du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

6.2 – Exclusions de garanties et de responsabilité du VEILLEUR DE BIERES

Les garanties sont toutefois exclues et la responsabilité du VEILLEUR DE BIERES ne pourra être recherchée pour toutes détériorations et préjudices en résultant pour le Client, provenant de l'usure normale ou de causes étrangères aux qualités intrinsèques des produits ou du matériel, telles que celles résultant d'une utilisation anormale ou du fait du Client ou de ses préposés : charge, choc, chute ou fausse manœuvre, protection insuffisante contre l'humidité, la chaleur, le gel, effet de surtensions électriques et atmosphériques transport, manutention ou montage non conforme lorsque ceux-ci ont été effectués par le Client ou un tiers, catastrophe naturelle, incendie, inondation ou d'orage.

De même, LE VEILLEUR DE BIERES ne garantit pas au Client tout dommage pouvant résulter pour lui ou des tiers, d'une mauvaise utilisation des produits / matériels vendus ou loués. Le Client est en effet seul responsable de l'utilisation qu'il choisit d'en faire et de ses conséquences.

LE VEILLEUR DE BIERES s'engage à apporter au Client tous conseils et toutes informations utiles lui permettant d'acquiescer ou de louer des produits / matériel correspondant à sa demande. LE VEILLEUR DE BIERES ne saurait toutefois garantir que les produits ou les matériels vendus ou loués répondent parfaitement à ses besoins ou ses attentes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client s'engage à se conformer aux prescriptions techniques fournies avec le matériel vendu ou loué.

Le Client est averti qu'il doit lui-même s'engager à respecter et faire respecter la législation rappelée à l'article 8.1 et 8.2. ci-dessous.

Le Client s'engage à ne pas détourner l'utilisation des produits / matériels vendus ou loués et ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte aux droits de tiers ou à la législation. Il s'engage à ne pas utiliser les produits / matériels de façon frauduleuse et à ne pas aider ou inciter d'autres à le faire.

Le Client est seul et entièrement responsable des dommages éventuellement subis par lui ou causés à des tiers par les produits / matériels vendus ou loués dans leur utilisation normale. Il est a fortiori également responsable des dommages causés par sa négligence ou par des actes délibérément fautifs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU VEILLEUR DE BIERES

8.1 – Respect de la législation applicable en matière de boissons alcoolisées

LE VEILLEUR DE BIERES, en qualité de fabricant et de distributeur de bières pouvant être consommées sur place, est titulaire de la licence de 3^{ème} catégorie et s'engage à respecter la législation applicable prévue aux articles L.3322-1 à L.3322-11 du Code de la santé publique relative aux boissons alcoolisées.

Rappel des dispositions du Code de la santé publique applicables :

- **Article L.3322-1 du Code de la santé publique** : Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministre chargé de la santé. Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes. La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.
- **Article L.3322-2** : Aucune des boissons mentionnées à l'article L. 3322-1 ne peut, en France, et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif. Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures. Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.
Toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.
- **Article L.3322-2** : Les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par l'article L. 3321-1. Ces coopératives ne peuvent être assorties d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie. Toute infraction dûment constatée aux dispositions du premier alinéa du présent article est sanctionnée par le retrait immédiat de la licence à emporter accordée à la coopérative en cause.
- **Article L.3322-8** : La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.
- **Article L.3322-9** : Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.
Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.
Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.
Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.
L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.
- **Article L.3322-11** : Sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Académie nationale de médecine :
1° Les modalités de fabrication, de détention en vue de la vente, de mise en vente et de vente de toute boisson mentionnée à l'article L. 3321-1, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou un autre produit d'origine végétale ;
2° La liste des substances mentionnées au 1°, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

LE VEILLEUR DE BIERES s'engage par ailleurs à afficher à l'intérieur de son établissement la liste des boissons et leur prix, et à l'extérieur les prix au comptoir des boissons les plus souvent servies.

Il est enfin rappelé que **l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.**

8.2 – Respect de la législation applicable en matière de commerce de détail de denrées alimentaires

LE VEILLEUR DE BIERES s'engage par ailleurs à respecter la législation applicable en matière de commerce de détail de denrées alimentaires résultant de l'arrêté du 8 octobre 2013 « relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ».

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les dispositions du présent article ne visent que les contrats de *Vente de produits et matériel de brassage* et de *Location de matériel de brassage*.

En cas de manquement aux obligations contractuelles figurant aux présentes CGV ou aux conditions particulières du *Devis de vente* ou du *Devis de location*, la résiliation pourra intervenir de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, adressée à la partie défaillante par lettre recommandée AR qui devra être motivée.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- En cas de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de dissolution de l'autre Partie,
- En cas de fraude ou de malversation de la part de l'autre Partie à son détriment, et sans préjudice de toute demande de réparation.

Dans tous les cas de résiliation du contrat de *Location de matériel de brassage*, le Client devra immédiatement restituer le matériel loué, à ses frais et sans pouvoir prétendre à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit, sauf en cas de résiliation consécutive à une faute avérée du VEILLEUR DE BIERES.

ARTICLE 10 : DONNEES NOMINATIVES

LE VEILLEUR DE BIERES s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations que le Client lui communique. Celles-ci sont confidentielles. Elles ne seront utilisées par ses services internes que pour le traitement des commandes et pour renforcer et personnaliser la communication et l'offre réservé à sa clientèle.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des données qu'il a fournies. Pour cela, il lui suffit d'en faire la demande à l'adresse électronique suivante contact@leveilleurdebieres.com ou encore par courrier postal à LE VEILLEUR DE BIERES – 16 Place Mercadieu – 31600 MURET.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Client est invité à s'adresser au service clients LE VEILLEUR DE BIERES par courriel à contact@leveilleurdebieres.com ou encore par courrier postal à LE VEILLEUR DE BIERES – 16 Place Mercadieu – 31600 MURET à l'adresse de son siège ou par courriel à AXIBLE TECHNOLOGIES s'engage à traiter la réclamation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite réclamation.

LE VEILLEUR DE BIERES et le Client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat. Après épuisement des recours amiables internes, le Client est en droit de saisir le médiateur du commerce coopératif et associés en complétant en ligne le formulaire mis à sa disposition sur le site du médiateur (<http://www.mcca-mediation.fr/recours-au-mediateur>) ou fourni par le LE VEILLEUR DE BIERES sur simple demande.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Version applicable à compter du 1^{er}/12/2016